



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2024-191

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – Sur le fil

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n° 140-2022 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les crédits inscrits au budget 2024 ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession proposé par la Compagnie de danse Pyramid, 18 rue Jean Mermoz, 17300 Rochefort – siret 45206243300035 représenté par M. Jacques Brethenoux, en sa qualité de Président, pour l'organisation du spectacle « Sur le fil » le 22/11/2024 au Théâtre Quartier Libre - Allée Vicomte de Rohan, 44150 Ancenis-Saint-Géréon ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de cession proposé par la Compagnie de danse Pyramid, tel qu'annexé à la présente décision pour l'organisation du spectacle susmentionné.

Article 2 : de préciser que la ville versera la somme de

- 5 000 € nets de taxes en rémunération du spectacle
 - 1 002.42 € nets de taxes au titre des transports décor et personnes
 - 400 € nets de taxes au titre des frais techniques
 - 14 défraitements pour repas à 20.70 nets de taxes soit 289.80 € nets de taxes
- Soit un total de 6 692.22 € nets de taxes

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 18/11/2024

Le maire,
Rémy ORHON



Acte notifié ou publié le :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

COMPAGNIE DE DANSE PYRAMID

Adresse : 18 rue Jean Mermoz - 17300 Rochefort
N° de TVA Intracommunautaire : Non assujetti
N° de SIRET : 45206243300035
Code APE/NAF : 9001Z

Licence d'entrepreneur de spectacle : L-R-2021-013981

Représentée par Jacques Brethenoux en sa qualité de Président

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'une part,

ET

Mairie d'Anchenis-Saint-Géréon - Théâtre Quartier Libre

Place Maréchal Foch - CS 30217 - 44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex
N° de TVA Intracommunautaire : FR8K214400038
N° de SIRET : 200 083 228 00 102
Code APE/NAF : 9002Z

Licence d'entrepreneur de spectacle : 1-PLATESV-R-2023-003341 2-PLATESV-R-2023-003342
3-PLATESV-R-2023-003343

Représenté par Monsieur Remy ORHON en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A – Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

- Titre : **SUR LE FIL...**
- Direction artistique collective : **Compagnie Pyramid**
- Durée : **1 heure**

B – Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

C - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle correspondant aux conditions techniques du dit spectacle qu'il déclare connaître et accepter. En aucun cas l'ORGANISATEUR ne pourra changer de lieu de représentation du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR :

Théâtre Quartier Libre

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article I – Objet

Spectacle

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans le lieu précité, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession du droit d'exploitation, **1** représentation du spectacle **SUR LE FIL** répartie de la manière suivante :

Date : 22 novembre 2024

Horaire : 20h30

Équipe du PRODUCTEUR

L'équipe du PRODUCTEUR est composée de 7 personnes, comprenant 6 danseurs, 1 technicien lumières.

Article II - Obligations du PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. Il se réserve le droit de modifier la distribution artistique du spectacle objet du présent contrat, même après signature du contrat.

2.1. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans les spectacles.

En cas d'accident du travail impliquant les personnels du PRODUCTEUR, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales. En cas de carence ou de maladie de l'un des membres de son personnel, le PRODUCTEUR s'efforcera de le remplacer sans que cela n'entraîne de frais supplémentaires à l'ORGANISATEUR.

2.2 Le spectacle comprendra les décors, costumes et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation, excepté le matériel demandé sur la fiche technique.

Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières. Les éventuelles adaptations de la fiche technique se feront avec l'accord express du directeur technique du PRODUCTEUR.

2.3. Le PRODUCTEUR garantit à l'ORGANISATEUR que les éléments du décor sont en conformité avec les règles de sécurité en vigueur et pourra fournir à sa demande, les certificats d'ignifugation des éléments de décor.

2.4. Le PRODUCTEUR met à disposition de l'ORGANISATEUR des outils de communication : dossier du spectacle, dossier de presse, photographies, affiches.

2.5. Le PRODUCTEUR certifie à l'ORGANISATEUR, qu'à l'issue des représentations prévues au présent contrat, le spectacle aura été représenté moins de 141 fois, au sens défini par l'article 89 ter-annexe 3 du CGI.

Article III - Obligations de l'ORGANISATEUR

3.1. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire à la représentation.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR le matériel de sonorisation et d'éclairage ainsi que le personnel technique nécessaire au fonctionnement du spectacle, en fonction de la fiche et du planning techniques.

Il assurera en outre le service général du lieu : location billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel.

3.2. La déclaration préalable et le règlement des droits d'auteur SACEM/SACD ainsi que des frais éventuels liés aux spectacles (CNV, ASTP) restent à la charge de l'ORGANISATEUR.

3.3. L'ORGANISATEUR assurera la promotion du spectacle. En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par Le PRODUCTEUR. Il respectera scrupuleusement les mentions obligatoires pour la brochure et le programme de salle, annexées au présent contrat (annexe 1) et soumettra un BAT au PRODUCTEUR.

3.4. Un catering sera mis à disposition du PRODUCTEUR avant la représentation. Il comprendra :

Bouteilles d'eau, canettes de Perrier, jus de fruits, sodas, café et thé, biscuits, barres de céréales et barres chocolatées, fruits frais et fruits secs, pain et fromages.

3.5. 10 invitations par représentations seront réservées à l'attention du PRODUCTEUR.

Les invitations des professionnels sont non comprises dans le quota ci-dessus.

Article IV – Montant de la cession

Cette représentation fait l'objet d'un soutien financier de l'OARA Nouvelle-Aquitaine, à hauteur de 1000€, dans le cadre de ses dispositifs de soutien à la diffusion en région. Ce soutien fait l'objet d'une convention signée distinctement avec l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de la présente cession sur présentation

d'une facture la somme de :

- 5000 euros net de taxes pour 1 représentation
- soit cinq mille euros net de taxes

L'association Danse Pyramid n'est pas assujettie à la TVA.

MONTANT TOTAL DU COÛT DE CESSION : 5000 €

Les frais annexes sont calculés séparément tels que décrits dans l'annexe n°1.

Ce montant sera payé par mandat administratif sur présentation d'une facture globale déposée par le PRODUCTEUR sur la plateforme Chorus Pro à l'issue de la représentation. Aucun règlement ne peut être remis à l'artiste le jour de la représentation. L'association Danse Pyramid n'est pas assujettie à la TVA.

(Les frais bancaires incombant au virement en France sont à la charge de l'ORGANISATEUR et celles incombant au pays de production sont à la charge du PRODUCTEUR).

Intitulé du compte : Association Danse Pyramid

Banque : Crédit Mutuel Rochefort sur mer

Code banque : 15519 - Code guichet : 39078

Compte n°00021151901 - Clé RIB : 41

N° international (IBAN) : FR7615519390780002115190141

N° BIC/SWIFT : CMCIFR2A

Article V - Montage, démontage, répétitions

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu à la disposition du PRODUCTEUR à partir du 21 novembre (horaire de l'arrivée de l'équipe technique à définir).

Les horaires seront confirmés entre l'ORGANISATEUR le PRODUCTEUR. L'équipe technique de l'ORGANISATEUR sera à la disposition du PRODUCTEUR conformément au planning prévu en accord entre l'ORGANISATEUR le PRODUCTEUR pendant les heures de montage et de démontage, de répétition et de représentations.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation.

Article VI - Activités pédagogiques

Dans le cas où l'ORGANISATEUR souhaiterait mettre en place des activités pédagogiques en lien avec l'accueil du spectacle, le PRODUCTEUR s'efforcera d'y répondre favorablement et fournira un devis détaillé qui fera office d'accord contractuel entre les parties.

Article VII - Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Le PRODUCTEUR fournira une attestation responsabilité civile. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu et à l'exposition du matériel du PRODUCTEUR dans son lieu.

Article VIII - Enregistrement – diffusion

8.1. LE PRODUCTEUR accepte gratuitement des enregistrements dont la durée totale ne pourra excéder trois minutes du spectacle. Pour toute retransmission devant excéder cette durée, un accord particulier devra être signé préalablement entre LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR. La séance de captation ne pourra en aucun cas avoir lieu pendant la représentation du spectacle. La date, l'heure et la durée de cette captation en seront fixées d'un commun accord entre les parties.

8.2. Les artistes participant au spectacle, objet du présent contrat, s'engagent à prêter leur concours à une séance de photo, c'est-à-dire à laisser aux photographes accrédités auprès de L'ORGANISATEUR la possibilité de prendre des images destinées à la presse au cours d'une des dernières répétitions du spectacle. La date, l'heure et la durée en seront fixées d'un commun accord entre les parties.

Article IX - Annulation du contrat

9.1. Tout manquement à l'un des articles du présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit, après mise en demeure de la partie défaillante par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, et si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effets dans le délai raisonnablement adapté à l'urgence de l'obligation.

9.2. En cas d'annulation du spectacle par L'ORGANISATEUR, la possibilité d'un report sera étudiée. Dans le cas où le report n'est pas possible, les parties s'accorderont à l'amiable dans un esprit de solidarité professionnelle.

9.3. Aucun artiste du spectacle n'étant considéré comme principal, la maladie d'un artiste ne pourra être considérée comme un motif valable d'annulation du contrat par l'ORGANISATEUR. Le PRODUCTEUR fournira en cas de maladie un certificat médical. L'ORGANISATEUR sera libre de demander une contre-visite par un médecin de son choix. En cas de maladie de l'un des interprètes, le PRODUCTEUR mettra en œuvre tous les moyens pour le remplacer.

9.4. Dans l'éventualité d'une propagation du Covid-19 ou autre pandémie, si l'annulation survient pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision administrative, il est convenu les éléments suivants :

Un accord amiable sera recherché qui tiendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni le PRODUCTEUR, ni l'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront ensemble les alternatives possibles en fonction de leur faisabilité :

- En cas de report : l'ORGANISATEUR peut proposer une nouvelle date pour la représentation programmée. Ce report doit être confirmé au plus tard dans les deux mois, par un avenant au présent contrat avec la date ou période du report et le versement d'un acompte. Au-delà de ce délai de deux mois, le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR considéreront que le présent contrat est annulé.
- En cas d'annulation : les deux parties s'accorderont à l'amiable dans un esprit de solidarité.

Article X - Compétence juridique et loi du contrat

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, après épuisement des voies amiables en vigueur dans la profession, les parties conviennent de s'en remettre, conformément au droit commun, à l'appréciation des Tribunaux compétents français.

Fait à Rochefort, le 17 septembre 2024 en double exemplaire :

Rémy Orhon
Maire
L'ORGANISATEUR

Jacques Brethenoux
Président
Le PRODUCTEUR

ANNEXE N°1

Entre les soussignés :

COMPAGNIE DE DANSE PYRAMID

Adresse : 18 rue Jean Mermoz - 17300 Rochefort
N° de TVA intracommunautaire : Non assujetti
N° de SIRET : 45206243300035

Code APE/NAF : 9001Z

Licence d'entrepreneur de spectacle : L-R-2021-013981

Représentée par **Jacques Brethenoux en sa qualité de Président**

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR », d'une part,

ET

Mairie d'Ancenis-Saint-Géréon - Théâtre Quartier Libre

Place Maréchal Foch -CS 30217 - 44156 Ancenis-Saint-Géréon Cedex

N° de TVA intracommunautaire : FR8K214400038

N° de SIRET : 200 083 228 00 102

Code APE/NAF : 9002Z

Licence d'entrepreneur de spectacle : 1PLATESV-R-2023-003341 2-PLATESV-R-2023-003342 3-PLATESV-R-2023-003343

Représenté par **Monsieur Rémy ORHON en sa qualité de Maire**

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

Pour la représentation du spectacle *Sur le fil...*, l'ORGANISATEUR prendra en charge :

- ▶ **Transport du décor et des personnes** **1002,42€ nets de taxes**
- Si nécessaire, les transferts gare/hôtel-théâtre durant le séjour de l'équipe seront pris en charge directement par l'ORGANISATEUR. Pour tout trajet de plus de 15min de marche à pied les transferts devront être organisés en véhicule dans le périmètre de la commune d'Ancenis Saint-Géréon.
- ▶ **Frais techniques** **400,00 € nets de taxes**
- ▶ **Hébergement – prise en charge en direct :**
 - 21/11/2024
 - 3 nuitées – prise en charge en direct
 - 22/11/2024 :
 - 7 nuitées – prise en charge en direct
- ▶ **Repas – pris en charge sur la base du tarif Syndéac en vigueur le jour de la représentation** **289,80€ nets de taxes**
(évaluation sur la base du taux Syndéac actuel, de 20,70€)
- 21/11/2024 :
 - Prise en charge des repas du midi pour 1 personne et du soir pour 3 personnes au tarif Syndéac soit 20,70€ x4
 - 22/11/2024 :
 - Prise en charge des repas du midi pour 7 personnes au tarif Syndéac soit 20,26€ x 7
 - 23/11/2024 :
 - Prise en charge des repas du midi pour 3 personnes au tarif Syndéac soit 20,70€ x 3
- ▶ **Repas – prise en charge en direct :**
 - 22/11/2024 :
 - prise en charge des repas du soir en direct (Repas végétariens ou hallal).

Total des frais annexes : 1692,22 € nets de taxes (association non soumise TVA)
Règlement par mandat administratif sur présentation de facture sur la plateforme Chorus Pro à l'issue de la représentation.

Fait à Rochefort, le 17 septembre 2024 en double exemplaire :

Rémy Orhon
Maire
L'ORGANISATEUR

Jacques Brethenoux
Président
Le PRODUCTEUR

ANNEXE 2 – Distribution et mentions obligatoires

« SUR LE FIL... »

Direction artistique collective : Compagnie Pyramid
Assistante Chorégraphique : Emilie BEL BARAKA
Lumière : Yohan BERNARD et Mathieu PELLETIER
Composition musicale : Jean du Voyage et musiques additionnelles

Scénographie : Olivier BORNE

Interprétation (6 danseurs en alternance) :

Michael AUDUBERTEAU, Benjamin MIDONET, Jami FERAOUCHE, Moustapha RIDAOUI, Dylan GANGNANT, Fouad KOUCHY, Mounir KERFAH, Nicolas MONLOUIS, Rudy TORRES

Responsable de production et diffusion : Laurène RONCE
Responsable de communication et diffusion : Emilienne BEAU

Coproductions :

L'Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine
La Coursive, Scène nationale de La Rochelle
Le Centre Chorégraphique National de La Rochelle
Le Théâtre de la Coupe d'Or – Scène conventionnée de Rochefort
L'Odyssée, Scène conventionnée de Périgueux

Soutiens :

L'Agora, Saint-Xandre
Les Halles, Tonmay-Charente
Salle multiculturelle, Breuil-Magné

Partenaires :

DRAC Nouvelle Aquitaine
Région Nouvelle Aquitaine
Conseil Général de Charente maritime
Ville de Rochefort
Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan

Crédit photos : © Crédit photo indiqué dans chaque photo – à mentionner obligatoirement sur chaque support de communication.
Merci d'envoyer vos projets d'impression ou de mises en ligne pour validation à : Sophie BELLOUARD : communication@compagnie-pyramid.com – Tel : 07 54 38 33 34

Fait à Rochefort, le 17 septembre 2024 en double exemplaire :

Rémy Orhon
Maire
L'ORGANISATEUR

Jacques Brethenoux
Président
Le PRODUCTEUR

Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20241119-2024dec191-AU
Reçu le 19/11/2024